RÈGLEMENT (CE) N° 1844/94 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1994

relatif aux modalités d'application financière du concours octroyé par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », et présentées au titre des actions communes définies par les règlements (CEE) n° 866/90 et (CEE) n° 867/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et commercialisation des produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93 (2), et notamment son article 23,

considérant que, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 867/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles (3), l'action commune instaurée par le règlement (CEE) n° 866/90 est étendue au secteur du développement ou de la rationalisation de la commercialisation et de la transformation des produits de la sylviculture ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 866/90 prévoit que le financement des investissements devra se faire dans le cadre des plans visant à l'amélioration structurelle des différents secteurs de produits, à présenter par les États membres, et sur la base des cadres communautaires d'appui correspondants ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 866/90 prévoit que les actions relevant dudit règlement sont intégrées dans les plans qui sont établis et présentés par les États membres pour les régions concernées par l'objectif n° 1, visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93 (5), et conformément à l'article 8 paragraphe 7 dudit règlement et à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil (6), modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 (7) ;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 866/90 prévoit que pour les régions non couvertes par l'objectif n° 1, les plans doivent distinguer les zones couvertes par l'objectif n° 5 b), visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2052/88, de celles relatives au reste du territoire ;

considérant que l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 866/90 prévoit que le paiement du concours est effectué conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 4253/88, et conformément aux dispositions prévues par ledit article 17 ;

considérant que, dans le but d'uniformiser les demandes de paiement, il y a lieu pour la Commission d'établir un système de déclaration des dépenses commun avec d'autres interventions des Fonds structurels dans la mesure du possible ;

considérant que les demandes de paiement du solde doivent comporter certaines données de nature à faciliter l'examen de la conformité des dépenses avec les dispositions des programmes opérationnels concernés et des règlements (CEE) n° 866/90 et (CEE) n° 867/90 ;

considérant qu'il convient dès lors de remplacer le règlement (CEE) n° 3206/91 de la Commission (8), relatif aux demandes d'engagement, d'avance et de paiement du solde du concours octroyé par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », pour les programmes opérationnels en faveur d'investissements visant à améliorer les conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Relevés trimestriels

Les relevés trimestriels des versements effectués aux bénéficiaires visés à l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 866/90 doivent être présentés conformément à la déclaration de dépenses figurant à l'annexe I.

Article 2

Rapports annuels

Les rapports d'exécution annuels visés à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 866/90 doivent être présentés conformément au tableau figurant à l'annexe II.

(1) JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.
(3) JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 7.
(4) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.
(5) JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5.
(6) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.
(7) JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 20.
(8) JO n° L 303 du 1. 11. 1991, p. 59.

Article 3

Demandes de paiement

1. Pour le cas, dans les zones couvertes par l'objectif n° 1 visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2052/88, où la mise en œuvre des actions prévues dans les règlements (CEE) n° 866/90 et (CEE) n° 867/90 s'effectue sur base d'une décision de concours concernant aussi d'autres mesures, les paiements sont effectués dans le cadre de l'exécution financière de ladite décision de concours.

2. Pour les autres cas, les demandes de paiement doivent être présentées à la Commission conformément à la déclaration de dépenses figurant à l'annexe I.

3. Le paiement du solde de la contribution du FEOGA pour les tranches annuelles des programmes opérationnels dans le cadre des règlements (CEE) n° 866/90 et (CEE) n° 867/90 est conditionné par la présentation de l'annexe II.

Article 4

Systèmes de contrôle et de gestion

Les États membres communiquent avec leur première demande de solde la description des systèmes de contrôle et de gestion établis pour assurer la mise en œuvre efficace des actions, conformément aux prescriptions de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 3206/91 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

DÉCLARATIONS À PRÉSENTER AVEC TOUTE DEMANDE DE PAIEMENT

IL EST CONFIRMÉ QUE :

a) les dépenses déclarées éligibles ont été effectuées en conformité avec les règlements auxquels elles se réfèrent ;

b) les dépenses sont réelles, régulières, et sont encourues à partir de la date de réception par la Commission de la demande de concours concernée, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 et à l'article 19 du règlement (CEE) n° 866/90. Pour les programmes opérationnels approuvés avant le 1er janvier 1994, les travaux n'ont pas commencé plus de six mois avant la date de réception par la Commission de la demande de concours concernée ;

c) les paiements aux bénéficiaires finals ont été faits sans aucune déduction ni retenue qui puisse réduire le montant de l'aide financière à laquelle ils ont droit ;

d) les montants récupérés concernant les sommes indûment versées ont été déduits des dépenses déclarées ; en cas d'irrégularités, la Commission en a été informée conformément au règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission (1) concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine ;

e) l'État membre dispose des moyens pour un contrôle efficace des éléments déterminant l'octroi et le calcul des aides éligibles pour un financement du FEOGA ;

f) les aides octroyées par l'État membre en monnaie nationale continuent à respecter les limites fixées par la réglementation communautaire ;

g) lorsque la demande de paiement est présentée en écus, les montants de dépenses effectuées en monnaie nationale sont convertis en écus en utilisant le taux du mois au cours duquel ces dépenses ont été enregistrées dans la comptabilité des organismes responsables de la gestion financière pour la mise en œuvre des mesures ;

h) les pièces justificatives sont et resteront disponibles dans les conditions prévues à l'article 23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88 ;

i) les opérations financées sont conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, ainsi qu'aux politiques communautaires ;

j) les mesures bénéficiant d'un concours financier de la Communauté ont fait l'objet d'une publicité adéquate auprès de l'opinion publique et des bénéficiaires potentiels et effectifs.

Fait à ....., le .....

Signature et cachet
de l'autorité compétente de l'État membre

(1) JO n° L 178 du 12. 7. 1994, p. 43.

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION »

RÈGLEMENTS (CEE) N° 866/90 ET (CEE) N° 867/90

Relevé trimestriel de dépenses / Demande de paiement

[transmettre à la Commission européenne, DG VI-G5, 200 rue de la Loi, B-1049 Bruxelles. Télécopieur : (32 2) 296 59 64]

Programme .....

Décision de la Commission (dernière) n° ..... du .....

Référence ARINCO n° .....

Objectif n° 1 / 5 b) / Autres (Biffer la mention inutile. Un relevé à présenter pour chaque objectif)

Relevé trimestriel de dépenses

Je soussigné, ...

certifie que le total des dépenses éligibles payées conformément à l'avancement du programme ont été encourues après

le | | | 199 . | et s'élèvent à | | |

Date de référence selon la décision, ou à défaut selon l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88

(monnaie)

pour lequel le relevé des dépenses est le suivant :

Unité : ..... (devise utilisée pour la certification : écu ou monnaie nationale. En cas de certification des dépenses en écus, indiquer les taux utilisés mois par mois)

	Montant prévu	Paiement tranche 1994	Paiement tranche 1995	Paiement tranche 1996	Paiement tranche 1997	Paiement tranche 1998	Paiement tranche 1999	Cumul des paiements 1994-1999
Dépenses éligibles effectivement encourues								
Versements effectués aux bénéficiaires								

Je certifie également que l'action progresse à un rythme satisfaisant et conformément aux objectifs prévus, et que les pièces justificatives sont et resteront disponibles comme prévu à l'article 23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Demande de paiement

Suivant le dernier plan financier en vigueur, je demande le versement de la somme correspondant à : (cocher la case appropriée)

Tranches	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Première avance						
Deuxième avance						
Solde						

Note : Si le montant des dépenses déclarées est suffisant, et si toutes les conditions sont réunies, le paiement effectué par le FEOGA représentera d'office, selon le cas, 50, 30 ou 20 % de la valeur de la tranche fixée dans le plan financier en vigueur. Si un montant inférieur doit être payé par le FEOGA, préciser le montant demandé en écus et les raisons pour la diminution.

Le paiement doit être effectué à :

(Bénéficiaire)	
(Banque et numéro de compte bancaire)	

En cas de demande de paiement relative au solde, le rapport annuel requis par l'article 2 du présent règlement

	est joint
	a été soumis

et je confirme la véracité des informations qui y sont contenues.

Affaire suivie par : .....

Tél. : ..... ; télécopieur : ..... Date, cachet, qualité et signature de l'autorité compétente

ANNEXE II

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION »

Règlements (CEE) n° 866/90 et (CEE) n° 867/90

RAPPORT D'EXÉCUTION ANNUEL

[transmettre à la Commission européenne, DG VI/G/5, 200 rue de la Loi, B-1049 Bruxelles. Télécopieur : (32 2) 296 59 64]

Référence ARINCO n° .....

Décision de la Commission n° ..... du ..... (dernière)

Date de la dernière mise à jour des données déclarées à présent : .....

Objectif n° 1 / 5 b) / Autres (biffer la mention inutile. Un rapport à présenter pour chaque objectif)

Unité monétaire : ..... (devise utilisée pour le rapport : écu ou monnaie nationale. En cas de certification des dépenses en écus, indiquer les taux utilisés mois par mois.)

Numéro de l'investissement (1)	Région (2)	Secteur (3)	Bénéficiaire	Taux de réalisation (%)	Dépenses éligibles payées par les bénéficiaires (4)	Aides nationales payées aux bénéficiaires	Concours du FEOGA payés aux bénéficiaires	Commentaires
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			Total programme					

(1) Numéro d'identification de l'investissement de l'État membre. Indiquer tous les investissements effectués dans le programme jusqu'à la date du présent rapport.
(2) Nom au niveau NUTS II et unité NUTS I qui la contient.
(3) Code du secteur dans le cadre des règlements (CEE) n° 866/90 et (CEE) n° 867/90 conformément à l'annexe III.
(4) Indiquer seulement les montants qui ont été contrôlés quant à leur exactitude en conformité avec les méthodes de contrôle communiquées à la Commission.

Affaire suivie par : .....

Tél. : ..... ; Télécopieur : .....

Date, cachet, qualité et signature de l'autorité compétente de l'État membre

ANNEXE III

CODE DU SECTEUR, TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION

[règlements (CEE) n° 866/90 et (CEE) n° 867/90]

Grand secteur	Code	Secteur	Code	Sous-secteur	Code
Produits sylvicoles	1000	Produits sylvicoles	1010	Bois	1011
				Liège	1012
				Autres produits sylvicoles	1019
Produits animaux	2000	Viande	2010	Abattage et découpe	2011
				Transformation	2012
				Produits non comestibles	2013
				Autres viandes	2019
		Lait et produits laitiers	2020	Collecte du lait	2021
				Lait liquide	2022
				Produits laitiers	2023
				Autres produits laitiers	2029
		Œufs et volailles	2030	Œufs	2031
				Volailles	2032
				Autres (lapins inclus)	2039
		Animaux divers	2990	Marchés aux bestiaux	2991
				Miel	2992
				Autres produits animaux	2999
Produits végétaux	3000	Céréales	3010	Céréales (riz exclus)	3011
				Riz	3012
		Sucre	3020		
		Oléagineux	3030	Huile d'olive	3031
				Graines oléagineuses	3032
				Autres oléagineux	3039
		Protéagineux	3040		
		Vins et alcools	3050		
		Fruits et légumes	3060	Fruits et légumes frais	3061
				Fruits et légumes transformés	3062
				Autres fruits et légumes	3069
		Fleurs et plantes	3070		
		Semences	3080		
		Pommes de terre	3090	Pommes de terre fraîches	3091
				Pommes de terre transformées	3092
		Tabac	3100		
		Végétaux divers	3990		
Produits divers	4000	Marchés polyvalents et distribution	4010		
		Aliments du bétail	4020		
		Produits divers	4990		
Commercialisation et transformation :		Commercialisation et transformation :			
Divers	9000	Divers	9990		